

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 107 / 2024 du 26 août 2024

Approuvant le principe de l'opération
« Acquisition d'un camion plateau pour le service technique »

Date de convocation :
Le 20 août 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le

Nombre de conseillers

en exercice : 27

Présents : 14

Procurations : 07

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois d'août, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°08/MU/CM du 20 août 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 ^{ème} adjointe au maire
M. Pierre TEROU,	7 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale
M. Heiarii ROIHAU,	conseiller municipal
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au Maire, proc. à M. Christian HUIOUTU ;
Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ;
M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ;
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ;
Mme Ella NATUA, conseillère municipale, proc. à M. Pierre TEROU ;
M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal, proc. à Mme Hinarai DEANE ;
M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

Mme Elisabeth MAHANORA, 4^{ème} adjointe au maire ; M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire ; Mme Doris HART, conseillère municipale ; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 14 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h40.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Augustine LEMAIRE et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

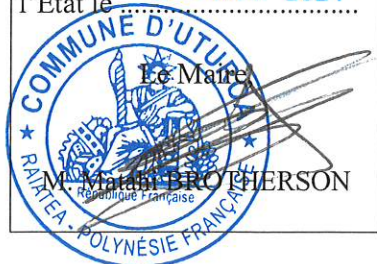
le 28 ASUT 2024

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifié

le 28 ASUT 2024

et télétransmis au service de

l'Etat le 28 ASUT 2024



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
 VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
 VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
 VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
 VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
 VU la loi du Pays n°2010-13 LP/APF du 16 septembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
 VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Uturoa ;
 VU la délibération n°01/2024 du 14 février 2024 relative à l'opération « Acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service technique » ;
 VU la lettre n°308/PR/DDC du 11 mars 2024 relative à la décision d'inéligibilité, donc irrecevable à la demande de concours financier du Pays pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service technique ;
 VU le dossier technique de l'opération ;
 VU la lettre n°08/MU/CM du 20 août 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Considérant les diverses missions des services techniques ;

Considérant l'état de vétusté du parc roulant et notamment du fourgon de la cellule en charge des entretiens des espaces publics ;

Considérant les frais de réparation important afin de maintenir ce véhicule en état de fonctionnement ;

Considérant le besoin de disposer d'un camion plateau afin d'optimiser le fonctionnement de la cellule en charge des entretiens des espaces publics ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 août 2024 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Acquisition d'un camion plateau pour le service technique » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est approuvé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté comme suit :

	Assiette coût TTC	Taux participation TTC
DDC participation sollicitée	3 050 000 XPF	50%
Sous total aide publique	3 050 000 XPF	50%
Commune	3 050 000 XPF	50%
COÛT TOTAL	6 100 000 XPF	100%

Article 4 : La délibération n°01/2024 du 14 février 2024 est abrogée.

Article 5 : Le Maire est autorisé à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution du programme et est invité à rechercher toutes sources de financement nécessaires à la réalisation de cette opération, soit auprès de l'Etat, soit auprès de la Polynésie Française, soit auprès de tous autres organismes financiers.

Les subventions obtenues viendront prioritairement en réduction du montant des fonds propres.

Article 6 : Le Maire est autorisé à signer la(les) convention(s) de financement correspondante(s), ainsi que les avenants éventuels.

Article 7 : Le Maire est invité à lancer les procédures de consultations correspondantes ou les appels d'offres auprès des entreprises et à signer les marchés correspondants suivant le choix arrêté par la commission d'ouverture des plis dans la limite des crédits ouverts.

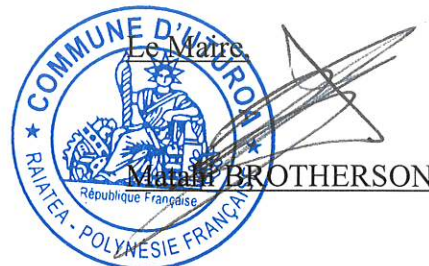
Article 8 : Les recettes et dépenses sont imputables en section d'investissement, au budget principal en cours.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Article 5 : Le Maire est autorisé à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution du programme et est invité à rechercher toutes sources de financement nécessaires à la réalisation de cette opération, soit auprès de l'Etat, soit auprès de la Polynésie Française, soit auprès de tous autres organismes financiers.

Les subventions obtenues viendront prioritairement en réduction du montant des fonds propres.

Article 6 : Le Maire est autorisé à signer la(les) convention(s) de financement correspondante(s), ainsi que les avenants éventuels.

Article 7 : Le Maire est invité à lancer les procédures de consultations correspondantes ou les appels d'offres auprès des entreprises et à signer les marchés correspondants suivant le choix arrêté par la commission d'ouverture des plis dans la limite des crédits ouverts.

Article 8 : Les recettes et dépenses sont imputables en section d'investissement, au budget principal en cours.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

